



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POUCE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2024-937

OBJET : Portant abrogation et remplacement de l'arrêté 2023-234M Police Municipale relatif à la réglementation générale des marchés de Gardanne.

Le Maire de Gardanne,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ;

Vu le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22 et L2125-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2 et L541-2-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté n° 2023-234M concernant la réglementation générale des marchés de Gardanne,

Vu la décision municipale n° 2023-80 du 12 décembre 2023 concernant la tarification des Droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 portant délégation permanente de fonction et de signature accordée à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au maire,

Considérant que le Maire peut, moyennant un paiement de droits fixés par un tarif dument établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

Considérant la demande adressée par le gérant du commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2024,

Considérant le compte rendu de la commission des marchés de Gardanne en date du 22 avril 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2023-234M Police Municipale du 28 mars 2023 portant réglementation des marchés de Gardanne est abrogé dès la parution du présent arrêté.

Article 2 : Les marchés

Les marchés sont des lieux où se déroulent des opérations de ventes directes au détail de marchandises à emporter.

TITRE 1 : DISPOSITIONS DES MARCHES :

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

Les marchés de détail de denrées alimentaires, les fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements prévus dans les conditions et aux jours fixés par le présent arrêté municipal.

Article 3 : L'occupation du domaine public

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. C'est ainsi que la commune de Gardanne se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, **après consultation des organisations professionnelles**, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 4 : La Commission

La commission est composée de :

- Monsieur le Maire, un Adjoint et un Conseiller Municipal
- Le responsable de la police municipale ou son représentant
- Le référent sécurité
- Les placiers
- Le responsable du service des marchés forains
- Les représentants des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires.

Cette commission à caractère purement consultatif laisse pleines et entières les prérogatives de Monsieur le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Elle a pour mission de résoudre les problèmes qui lui sont soumis.

Elle devra se réunir au moins une fois par an, mais pourra se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

CHAPITRE 2 : EMBLEMES, JOURS ET HORAIRES DES MARCHES

Article 5 : Le fonctionnement

Les emplacements des marchés sont répartis comme suit :
80% environ de la surface sont réservés aux commerçants abonnés

20% environ de cette même surface sont destinés aux commerçants passagers dont 5% seront réservés aux posticheurs et aux démonstrateurs.

Les emplacements délimités par des traces au sol sont réservés aux commerçants non sédentaires (CNS) qu'ils soient titulaires d'une place ou passagers.

Ces commerçants sont autorisés à occuper temporairement le domaine public : Cours de la République, Cours Forbin, Boulevard Bontemps, Boulevard Carnot, Parking du Centre-Ville à Biver ou autre.

L'emprise des marchés est la suivante :

Pour le marché du mercredi, à compter du mercredi 15 mai 2024, celui-ci se tient sur le Cours de la République ; avec possibilité de déplacement sur le Boulevard Carnot.

Pour le marché du vendredi celui-ci se tient sur le Boulevard Bontemps, Cours Forbin et Cours de la République ; avec possibilité de déplacement sur le Boulevard Carnot.

Pour le marché du dimanche celui-ci se tient sur Boulevard Bontemps, Cours Forbin et Cours de la République avec possibilité d'extension sur le Boulevard Carnot.

Pour des raisons de sécurité (plan vigipirate et autre), les voies de circulation desservant l'enceinte du marché pourront être interdites à la circulation des véhicules motorisés.

De plus, la demande de la population pour une alimentation locale de qualité, source de lien social entre producteurs et consommateurs, produite par les paysans correctement rémunérés et ancrés dans leurs territoires, n'a jamais été aussi prégnante et les marchés de la commune constituent un puissant levier. Pour encourager cette dynamique, la commune a donc créé sur le Cours de la République pour le marché du dimanche "un Carré Paysan" permettant la promotion de l'agriculture raisonnée et bio.

Cette emprise est gérée en collaboration avec la commune, par l'Association ADEAR dont le siège social est situé sur 13660 ORGON, 2 Avenue du Colonel Noël Reynaud. L'association est en charge du recrutement des paysans, elle transmet à la Commune le planning d'occupation de l'emprise.

L'emprise est dédiée exclusivement à l'ADEAR pour les paysans qui ont été agréés par l'association et qui produisent une agriculture bio et raisonnée. Les places numérotées vont du n°66 au n° 47 sur le Cours de la République le dimanche matin. Elle est matérialisée par les oriflammes à l'entrée et à la sortie.

Aucun autre exposant ne pourra être positionné dans cette emprise.

La Commune accorde l'occupation du domaine public à l'ADEAR en charge de l'espace consacré à cette agriculture.

Lors de manifestations exceptionnelles, cette emprise pourra être déplacée, mais les conditions d'accès restent identiques à celles de l'espace habituel.

Les horaires des marchés sont fixés comme suit :

- Mercredi : 6h30 (début des ventes 8h30)/12h30 (fin des ventes) ► Départ 13h00
- Vendredi : 6h30 (début des ventes 8h30)//13h00 (fin des ventes) ► Départ 13h30

Le marché forain du Dimanche sera divisé en deux saisons comme suit :

- Saison Hiver du 01/10 au 31/03 de l'année suivante : 6h30 (début des ventes 8h30)//13h00 fin des ventes ► Départ 13h30
- Saison Eté du 01/04 au 30/09 : 6h30(début des ventes 8h30)/13h30 fin des ventes ► Départ 14h00

Le marché doit être totalement libéré afin que le service du Nettoyement puisse intervenir aux horaires indiqués ci-dessus.

Les titulaires d'emplacements fixes dénommés "abonnés" doivent procéder à leur mise en place à 6h30 au plus tôt et 7 h 30 au plus tard. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements des passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné.

A partir de 7 h 30, les emplacements disponibles sont répartis et affectés aux "passagers", lesquels devront immédiatement s'installer et avoir déballé leurs marchandises au plus tard à 8h30.

Les emplacements vacants sont attribués par les Placiers aux CNS passagers réunis à 7h30, Avenue Jules Ferry.

L'affectation des places disponibles est faite par ancienneté et assiduité. **Les passagers ne pourront prétendre bénéficier plus de deux fois du même emplacement.** Les passagers devront se présenter régulièrement durant l'année civile. Toutefois, ils bénéficieront de 6 semaines de congés annuels dans l'année. Au-delà de ces absences, ils seront rétrogradés en fin de liste.

Les emplacements sont mis à la disposition des marchands sans aucun aménagement, sauf des bornes pour l'électricité et des points d'eau pour les poissonniers.

Il est formellement interdit de changer d'emplacement.

CHAPITRE 3 : STATIONNEMENT ET SECURITE

Article 6 : Le stationnement

L'administration communale se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents matériels et corporels survenus lors de manœuvres sur les lieux d'installation.

Les CNS devront stationner leurs véhicules (sauf jour d'intempérie, le degré d'intempérie sera apprécié par la police municipale) sur les zones qui leur sont expressément réservées par l'administration communale à savoir :

Les commerçants non-sédentaires implantés :

Sur le Boulevard Bontemps devront stationner leurs véhicules sur le parking des Molx sur les emplacements réservés à cet effet.

Sur le Cours Forbin devront stationner leurs véhicules avenue des Ecoles sur les emplacements réservés à cet effet.

Sur le Cours de la République devront stationner leurs véhicules sur le parking Savine.

Ou autres lieux proposés par la municipalité

Seuls pourront stationner sur le marché les véhicules des commerçants exposants le mercredi, et exceptionnellement les autres véhicules après accord de la police municipale. L'autorisation délivrée devra être affichée de manière visible sur le véhicule. En dehors d'une autorisation exceptionnelle, aucun stationnement de véhicules forains ne sera toléré sur l'emprise du marché.

A partir de 13h00 le vendredi et 13h00 ou 13h30 le dimanche en fonction de la saisonnalité, les véhicules des commerçants pourront accéder à nouveau à l'emprise du marché pour le remballage des marchandises et des étalages.

Les véhicules des CNS passagers ne devront en aucun cas pénétrer dans l'enceinte du marché avant attribution d'une place par les placiers. Tout contrevenant sera verbalisé par les services de police municipale.

Toute inobservation de ces directives sera sanctionnée (voir article 28 du présent règlement).

Article 7 : La Sécurité

Les voies d'urgence doivent être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens.

L'alignement des rangées de bancs et étals divers devra être tel qu'un couloir de circulation de 3 mètres minimum reste libre d'accès afin de permettre la circulation des acheteurs et passants.

Les couloirs de circulation transversaux des usagers du marché (1,40 mètre) matérialisés par marquage au sol devront impérativement être respectés.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante pendant les heures de vente. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sur la voie centrale des boulevards Carnot, Bontemps et Cours Forbin et République, un axe de 4 mètres minimum devra être laissé libre de toute occupation afin de permettre le passage de véhicules d'incendie et de secours.

Les chariots roulants sont interdits sur toute la surface du marché hors emplacement, mais peuvent être accueillis en fonction des indications du placier.

Pendant le marché, il est également interdit aux commerçants de circuler dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux encombrants, d'utiliser des chariots ou des voiturettes, pour transporter leurs marchandises ou matériels.

La vente mobile y est strictement interdite sauf autorisation expresse des placiers.

CHAPITRE 4 : LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS OBLIGATOIRES

Aux termes de l'article 1^{er} du décret N°70/708 du 31 juillet 1970, est considérée comme profession ou activité ambulante au sens de la loi N°69-3 du 3 janvier 1969, toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête, ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet, soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation d'un spectacle ou d'une attraction.

Article 8 : Les documents

À l'ouverture du marché, tout C.N.S. passager désirant obtenir un emplacement doit présenter au placier les documents administratifs afférents à leur profession, soit :

- Le registre du commerce ou le répertoire des métiers de moins de 3 mois
- La carte de commerçant permettant l'exercice des activités non sédentaires validée
- L'attestation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Pour les agriculteurs, la carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

Ces documents devront être présentés par :

- Le titulaire de la place
- Le conjoint collaborateur inscrit sur le registre du commerce
- L'employé qui doit justifier de son emploi, en présentant les 3 dernières fiches de paie et son inscription à l'URSSAF par l'employeur.

Le contrôle de ces documents pourra être effectué à tout moment par les Régisseurs, la Police Municipale et toutes autres autorités ayant pouvoir en la matière (Police Nationale – Gendarmerie Nationale – Agents du fisc ou autres ...).

Le refus ou la non présentation des documents sera alors sanctionné par la radiation.

En début d'année, tous les commerçants «abonnés» remettront ou feront parvenir la photocopie d'un KBis de l'année ainsi que la carte commerçant et une attestation d'assurance responsabilité civile. S'il s'avère qu'au 1^{er} février de l'année civile, un CNS abonné n'a pas fourni les documents nécessaires, l'installation sur le marché ne sera plus tolérée et fera l'objet d'un passage en commission.

Les CNS passagers sont contrôlés à chacun de leur passage.

Les CNS abonnés ou passagers titulaires d'une remorque de moins de 500 kg (non soumise à un certificat d'immatriculation) utilisée en guise de magasin et ayant subi une modification, devront fournir une attestation indiquant que la transformation de la remorque a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : AUTORISATION DE VENTE

Article 9 : Conditions Générales

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur l'un des marchés de la commune, s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation de vente délivrée par l'administration communale, pour une activité précise, laissée à l'appréciation de la commune de Gardanne. Cette autorisation ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit, hormis les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 14 du présent règlement.

Un C.N.S. ne peut avoir qu'un seul emplacement. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'institution de gérant libre est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour objet dissimulé de transférer un emplacement à une autre personne que le titulaire ou d'obtenir plusieurs emplacements.

Toute autorisation de vente entraîne de droit le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Tout changement intervenant dans le statut juridique du C.N.S. doit être signalé par écrit à la connaissance des Régisseurs dans les plus brefs délais, avec les documents afférents au dit changement sous peine de sanctions disciplinaires.

Un C.N.S. qui s'associe alors qu'il est titulaire d'un emplacement, reste attributaire personnellement dudit emplacement. En cas de rupture de l'association, l'associé qui est venu compléter l'entreprise n'a aucun droit sur cet emplacement. Si le titulaire ne reste plus sur le marché, ledit emplacement est redistribué dans les conditions fixées par le présent règlement.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

L'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public ne peut être assimilée à un bail commercial qui conférerait à son titulaire un droit au maintien ou à défaut à une indemnité d'éviction. Cette autorisation est précaire et révocable. Elle assure la protection du domaine public pour que l'administration en garde la disposition.

Un commerçant non sédentaire qui occupe un emplacement depuis un certain nombre d'années et qui s'acquitte régulièrement des droits de place ne se voit conférer aucun droit sur cet emplacement car nul ne peut acquérir un droit de jouissance sur le domaine public.

Cet emplacement sur le domaine public, dont l'exploitation est personnelle (voir supra) ne peut être en aucun cas prêté, sous-loué, vendu ou échangé.

Les titulaires qui veulent changer de place peuvent permuter avec un autre titulaire sous réserve de l'accord du responsable du domaine public. Les conditions de permutation seront examinées en commission.

Article 10 : Les bénéficiaires de l'autorisation de vente

Les CNS peuvent être : des abonnés, des passagers, des démonstrateurs.

La vente sur les marchés de la Commune est interdite aux mineurs de moins de 16 ans, sauf les enfants des commerçants, en présence de leurs parents, ou en cas de contrat d'apprentissage avec son employeur.

En cas de non-respect de cette clause, le commerçant pourra voir sa permission retirée pour un mois.

Les emplacements sont attribués par l'administration municipale à des personnes physiques ou morales.

La constitution d'une société postérieure à l'attribution d'un emplacement ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas sur l'autorisation d'occupation du domaine public. A ce titre, ils ne peuvent bénéficier d'aucune ancienneté et perdraient l'attribution de la place au cas où le titulaire initial cesserait son activité.

Lorsqu'une personne morale titulaire d'une autorisation de vente change de forme juridique sans changer de représentant légal, ni d'activité, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.

Lorsque le représentant légal d'une société quitte cette société :

- soit pour devenir représentant légal d'une autre société
- soit pour devenir titulaire d'une autorisation de vente en son nom personnel

Il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de la société initiale.

Article 11 : Les autres bénéficiaires de l'autorisation de vente

Hormis le titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente :

Si l'autorisation est délivrée à une personne physique ce peut être :

- Son conjoint collaborateur ou conjoint salarié
- Le salarié
- Le conjoint de l'exploitation agricole
- L'aide familiale pour les agriculteurs

Article 12 : La suppléance

La suppléance n'est possible que lorsque l'autorisation de vente est délivrée au nom d'un commerçant, revendeur, artisan ou producteur agricole chef d'exploitation. Le suppléant devra toutefois expressément bénéficier d'un des statuts suivants :

- Conjoint collaborateur
- Conjoint salarié
- Conjoint de l'exploitation agricole
- Aide familiale pour les agriculteurs
- Membre de GAEC familial
- Le salarié

Une personne morale peut avoir comme suppléant, le conjoint collaborateur, le salarié.

CHAPITRE 6 : LES ABSENCES ET LES EMBLEMES VACANTS

Article 13 : Les absences

Toute absence d'un marché doit être justifiée au service du domaine public de la Mairie. L'absence non justifiée de plus de 5 semaines dans l'année entraînera le retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public et la perte de l'emplacement.

Les congés annuels

Le titulaire d'un emplacement peut bénéficier d'une déduction de sa redevance pour absence au titre des congés annuels dans la limite de 5 semaines dans l'année. Les congés devront faire l'objet d'une information par courrier auprès de l'administration 15 jours avant leur prise d'effet effective. Si cette condition n'est pas remplie, la redevance restera due à la Commune. Toute régularisation postérieure sera refusée.

La maladie

Le titulaire d'un emplacement absent pour cause de maladie peut bénéficier d'une déduction de sa redevance, sous réserve de faire parvenir un avis d'arrêt de travail (CERFA N°10170*05 ou N°11138*04) délivré dans les délais légaux au service du domaine public, 2 jours au maximum après l'arrêt. La déduction de la redevance est faite dans la limite de 4 semaines dans l'année. Toutefois la municipalité, après consultation des syndicats et de la commission du marché hebdomadaire, peut, de manière exceptionnelle, prononcer des exonérations plus importantes pour des absences plus longues (hospitalisations, maladies graves...).

Article 14 : Sort des emplacements vacants et modalités de placements

1/Congés annuels, arrêts maladie, retraite, invalidité, décès :

Durant des congés annuels ou des arrêts maladies limités, les emplacements des titulaires sont mis à la disposition des passagers pendant la durée de leur absence.

Les modalités de placements sont les suivantes :

L'attribution à la journée des emplacements inoccupés par leur titulaire à l'heure d'ouverture des marchés interviendra en fonction des critères suivants :

1°- Nature des ventes

2°- Assiduité

3°- Ancienneté au regard des priorités définies sur le marché

Les emplacements sont attribués au fur et à mesure des disponibilités. Les commerçants "passagers" qui désirent vendre sur les marchés devront désormais se rendre à la Police Municipale afin de constituer un dossier.

Chaque dossier sera étudié par le Service des Marchés au regard des éléments suivants :

-Documents professionnels à jour.

-Nature de vente qui devra s'inscrire dans le respect de la diversité des produits proposés à la vente (des photos de l'étal et de la marchandise seront demandées).

Si le dossier est recevable, le commerçant pourra, dès accord, (après avoir présenté aux placiers la preuve de la recevabilité et son KBis) participer au placement dans la limite des places disponibles.

La recevabilité d'un dossier ne vaut pas autorisation de déballer.

Une "carte passager" valable trois mois sera délivrée par le Service de Police Municipale. Cette carte devra être renouvelée avant son expiration et selon les critères posés ci-dessus. Les commerçants passagers devront la présenter aux placiers afin de pouvoir accéder aux marchés dans la limite des places disponibles.

En cas d'arrêts maladies importants, c'est-à-dire si l'incapacité d'un titulaire dépasse une année et empêche la reprise de son activité ainsi que celle du conjoint collaborateur, le Maire, ou l'Adjoint délégué au domaine public mettra à l'affichage la place et redistribuera cet emplacement dans les conditions fixées par le présent règlement.

Après avis de la commission et décision de Monsieur le Maire, en cas d'un départ à la retraite, d'un décès, d'une invalidité permanente et reconnue, le titulaire peut être remplacé par son conjoint ou un de ses descendants directs, à condition que celui-ci soit en règle avec la législation du Commerce.

Après avis de la commission et décision de Monsieur le Maire, le descendant pourra récupérer la place libérée, mais ne pourra prétendre à l'ancienneté des parents.

Si aucun descendant ne souhaite reprendre l'activité, l'emplacement sera redistribué dans les conditions fixées par le présent règlement.

Lors d'une démission ou d'une suppression par sanction, l'emplacement redevenu vacant est remis à la disposition de la collectivité.

Les emplacements sont attribués en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité dans la fréquentation des marchés.

Le point de départ de l'ancienneté est celui du dépôt auprès des régisseurs-placiers du dossier commercial défini à l'article 7.

Les places devenues vacantes seront attribuées par ordre d'ancienneté d'inscription sur le registre tenu par les receveurs-placiers. Il sera également tenu compte de l'organisation générale du marché.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficie le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Une fois par an, pour leur permettre de changer de place, les abonnés seront informés de la liste des emplacements libérés. Les changements s'effectueront par ancienneté et sans cumul de place, il sera procédé à l'affichage pendant un mois des emplacements vacants.

Une fois par an et selon le nombre de places disponibles, les CNS passagers, par ordre d'ancienneté d'inscription sur la liste d'aptitude, pourront être titularisés. Cette attribution se fera en réunion avec les syndicats. Les commerçants passagers ne pourront refuser qu'une fois leur titularisation sous peine de perdre leur ancienneté sur la liste.

2/ Cessation d'activités et Cession de Fonds de Commerce :

Les places vacantes sont conformément au présent règlement mises en mutation, sauf si le permissionnaire a fait la demande écrite préalable pour une cession d'activités à Monsieur le Maire au bénéfice d'un membre de sa famille ou d'un repreneur de son choix.

La cessation de commerce ou le décès du titulaire n'entraîne pas ipso facto le transfert de l'autorisation qui reste toujours personnelle, précaire et révocable et ne peut être en aucun cas valorisé dans le fonds de commerce en cas de cession.

Conformément à la loi Pinel, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cessation de son fonds. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les demandes de droit de présentation devront être obligatoirement accompagnées des justificatifs et présentées sous forme d'un dossier motivé sur la situation du demandeur et sur les références du successeur.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public devra fournir à la commune, la liste des autres marchés fréquentés par son fonds de commerce et pour lequel, il est titulaire d'une occupation du domaine public.

De plus, conformément à la loi sur les cessions de fonds de commerce, le dossier devra également être constitué des pièces suivantes :

- l'acte de cession de fonds de commerce enregistré chez un notaire ou sous seing privé;
- la publication de la vente au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODDACC) sous 15 jours après la vente du fonds de commerce. *En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés.*
- Si l'acte est réalisé sous-seing privé, la preuve de l'enregistrement de l'acte de cession auprès du bureau de l'enregistrement du Service des Impôts de la situation du fonds.

Il appartient à la personne qui souhaite se porter acquéreur d'un fonds de commerce de demander de manière anticipée une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) à Monsieur le Maire.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Maire pourra consulter la commission des marchés pour recueillir son avis.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Lorsque les ayants-droits décident de poursuivre l'exploitation, Monsieur le Maire délivrera une AOT identique pour une durée de trois mois, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Il appartient aux ayants-droits ensuite de solliciter une nouvelle AOT dans les trois mois.

Monsieur le Maire peut refuser l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficiait l'ancien titulaire en fondant le refus notamment pour les raisons suivantes :

- Maintien de l'intérêt général, du bon fonctionnement et de l'équilibre du marché (activité surreprésentée, etc);
- Respect des dispositions du présent règlement et notamment du principe d'égalité de l'accès au domaine public;
- Dossier non conforme, modalités pratiques non respectées (ex : absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du successeur etc) ou non fourniture des documents fixés par le présent règlement ;
- Non-respect des règles de cession de fonds de commerce en vigueur ;
- Exercice par le successeur d'une activité différente de celle du cédant ;
- Maintien de l'ordre public : sécurité, tranquillité et salubrité ;
- Tout autre motif non discriminatoire.

En cas d'acceptation il sera imposé au successeur une période probatoire d'exercice de six mois pour juger de son assiduité, des qualités requises initialement et son respect du règlement des marchés ou autres arrêtés en vigueur. Au-delà, si aucune remarque ne devait être formulée, l'abonnement deviendra définitif.

En aucun cas le successeur ne pourra prétendre bénéficier de l'ancienneté acquise par son prédécesseur.

Afin de préserver un équilibre dans la composition sur les marchés forains de la commune, le successeur devra maintenir la même activité pendant une période obligatoire de 3 ans avant toute modification de marchandises.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT ET GESTION DES MARCHES

CHAPITRE 1 : DEFINITION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et obtenu son autorisation.

Monsieur le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Monsieur le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Article 15 : Dispositions réglementaires communes

Il est interdit de s'installer sur un quelconque emplacement sans autorisation. Les commerçants sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la Commune et de la Force Publique, notamment en ce qui concerne la place, les dispositions que devront occuper leurs produits, leurs marchandises ou véhicules. Des sanctions seront prises à l'égard des contrevenants.

Au cas où le titulaire d'une place serait dans l'impossibilité de l'occuper par suite de travaux ou tout autre motif valable, il devra passer en tête de la liste des distributions journalières.

Article 16 : Retrait de l'autorisation

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par Monsieur le Maire notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement au-delà des absences autorisées par le présent règlement même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité municipale une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 17 : Emplacements inoccupés

Tout emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris sans indemnité, ni remboursement des droits de place versés après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 : Dimension des places et identification

Les emplacements attribués ne pourront dépasser 10 mètres linéaires sur 2 mètres maximum de profondeur (sauf légumes et fruitiers selon possibilités)

Le marquage au sol réalisé par les services de la Commune devra être strictement respecté. Des clous matérialisant les emplacements seront mis en place par les services de la Commune. Des puces permettant une géolocalisation et contenant les informations nécessaires à l'emplacement pourront être implantées ultérieurement par l'administration.

Tous les CNS abonnés devront apposer sur leur banc très visiblement leur plaque d'identité fournie par la commune définissant le lieu d'implantation, le jour, le numéro d'abonné et le métrage (exemple : ACR N°01 – 8 m). Cette plaque devra être affichée visiblement pour tout contrôle éventuel des services municipaux.

Les CNS passagers devront être en possession de la "carte passager" valable trois mois fournie par la commune. Cette carte devra être affichée visiblement pour tout contrôle éventuel des services municipaux.

L'alignement des bancs devra respecter le marquage au sol effectué par les receveurs-placiers.

Selon les possibilités les commerçants sont autorisés à effectuer un retour de 2 mètres au-delà de la largeur du banc fixe à 1,50 m en angle d'allée.

CHAPITRE 2 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES**Article 19 : Droits de place et droits annexes**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, il est perçu une redevance du droit de place et des droits annexes (branchement électrique), fixée chaque année par décision de Monsieur le Maire. Ces droits sont exigibles à première réquisition. Des contrôles de taxation seront exercés par les personnes habilitées du Service des Marchés.

Le calcul de la redevance du droit de place se fait au mètre carré pour une profondeur de 2 mètres. Au-delà de cette profondeur, il est ajouté la surface au prorata des m² supplémentaires occupés - toute fraction de métrage inférieure à un mètre sera taxée pour un mètre.

Le prélèvement de la cotisation mensuelle sera effectif au premier jour de chaque mois.

Tous les marchands fréquentant les marchés devront être en possession d'une carte spéciale payable une seule fois et ce pour avoir accès au marché dont le montant est fixé chaque année par décision de Monsieur le Maire.

S'agissant des CNS titulaires de places fixes :

Sur tous les marchés de la Commune de Gardanne, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les titulaires de places fixes. Cet abonnement est constitué par la redevance pour occupation du domaine public, augmentée des droits annexes pour électrification pour les CNS bénéficiant d'un branchement électrique. (Chaque abonnement ne donne droit qu'à un seul emplacement).

S'agissant des CNS non titulaires de places fixes (passagers) :

Sur tous les marchés de la Commune de Gardanne, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est le ticket journalier pour les non titulaires de places fixes. Les forains non abonnés acquittent quotidiennement leurs tickets journaliers et les droits annexes. Des tickets leur sont remis par les receveurs placiers et sont conservés par le commerçant pour être présentés à toute réquisition.

S'agissant de l'abonnement :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé, il est payable par mois et d'avance et emporte réservation de la place. Le titulaire d'une place abonnée qui occuperait un métrage supérieur à celui payé à l'année, devra régler le supplément au tarif de la journée.

► Le recouvrement s'effectue au moyen d'un logiciel informatique avec délivrance d'un ticket de paiement qui devrait être visiblement affiché sur le banc.

Une déduction forfaitaire de 4 marchés sera appliquée par la Commune sur les abonnements en raison de fortes intempéries. Cette déduction s'appliquera de la façon suivante :

- Exonération de 2 marchés au 30 Juin de l'année civile
- Exonération de 2 marchés au 31 décembre de l'année civile.

S'agissant de la perception journalière :

Les commerçants non abonnés acquittent journalièrement leur droit de place et droits annexes. Des tickets leur sont remis par les receveurs placiers.

Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant doit vérifier que la valeur représentée par les tickets qui lui sont remis correspond bien à la somme versée.

► Les tickets sont conservés dans une enveloppe transparente et placés très visiblement sur le banc du commerçant.

Le pourboire est interdit sur le marché de Gardanne.

Le règlement s'effectue au choix du redevable par chèque postal, bancaire, en espèces aux receveurs-placiers. Lors de l'évolution des moyens de paiement, le paiement en ligne, par carte bancaire ou un contrat de prélèvement automatique pourra être proposé aux CNS.

Le tarif en sus applicable aux stands utilisant un branchement électrique doit uniquement servir à l'appareillage nécessaire pour le bon fonctionnement du commerce.

Article 20 : Sanctions en cas de refus de paiements

S'agissant de l'abonnement :

Le non-paiement de l'abonnement à échéance entraînera pour le commerçant sa radiation **automatique** de l'emplacement sur le marché concerné et sa place sera immédiatement déclarée vacante. L'abonnement restera acquis à la commune de Gardanne et des poursuites seront réalisées par le Trésor Public.

S'agissant des tickets journaliers :

Le refus de paiement des tickets journaliers ou des droits annexes entraînera l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune de Gardanne contre son débiteur.

CHAPITRE 3 : POLICE DES MARCHES

Article 21 : Les règles relatives aux étalages

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Les marchandises doivent être obligatoirement présentées sur des bancs mobiles ou des véhicules-vente.

L'étalage à terre est strictement interdit sauf en ce qui concerne :

- la vaisselle, la quincaillerie et le bric à brac
- les plants, plançons et fleurs

Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

Les penderies de marchandises dépassant l'axe médian du banc sont interdites.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ou de les placer dans les passages.

Pour des raisons de sécurité, les parasols à l'occasion de grand vent devront être repliés sur instruction de l'administration.

Toute dégradation volontaire des « installations marchés » (barrières, bornes, dispositifs de fermeture, mobilier urbain, etc) sera sanctionnée et fera l'objet d'un dossier contentieux.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation doivent placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le terme « producteur » pour l'information de la clientèle.

La marchandise « friperie » doit faire l'objet d'un panneau pour avertir la clientèle, le commerçant doit afficher lisiblement le certificat d'agrément sanitaire. La marchandise ne doit pas être disposée sur des cintres, mais en vrac.

Article 22 : L'interdiction de la vente par racolage

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner dans les passages réservés au public
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- De disposer des étalages en saillie sur les passages
- De tenir des propos ou d'avoir un comportement (cris, chants, gestes...) de nature à troubler l'ordre public

Article 23 : L'interdiction des jeux et autres

Les jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises, contenant des billets ouvrant droit à une loterie sont interdits. Est également interdite sur l'emprise du marché, la mendicité sous toutes ses formes et les artistes de rue (musiciens, jongleur...).

Les exhibitions, les acrobaties, les prédictions de l'avenir sont interdites.

La distribution de journaux portant atteinte à la dignité humaine ou à caractère pornographique est interdite.

La vente à rideaux fermés est interdite.

Article 24 : La propreté des marchés

Les commerçants doivent toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté.

Le dépôt de papiers, emballages, paniers, boîtes, sacs vides ou de débris quelconques sur le sol est interdit.

Les débris du jour des légumes devront être recueillis par les intéressés dans des sacs poubelles laissés fermés.

Les papiers, emballages, plastiques, cintres provenant des ventes du jour sont rassemblés au fur et à mesure et entreposés par chaque forain de telle manière que le vent ne puisse les disperser.

Ils sont laissés dans des sacs poubelles fermés.

Le dépôt de palettes, cartons, cagettes est strictement interdit.

Tout dépôt de fruits ou légumes est prohibé.

Il est interdit de recycler les ordures dans les containers enterrés qui sont réservés aux particuliers.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit en général de déverser tout liquide saturé sur le sol.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens etc., de déverser à leurs pieds des eaux usées et de manière générale tout liquide ou substances pouvant nuire aux végétaux, ainsi que tous débris ou matériaux quelconques.

Il est interdit d'allumer des feux.

Les déchets provenant du parage, nettoyage ou du découpage des viandes, volailles, gibiers et poissons seront déposés dans des récipients conformes à la réglementation en vigueur et non laissés sur place emportés dans des bacs fermés.

Les eaux résiduaires des poissonniers seront recueillies dans le caniveau par le biais d'un tuyau.

Les étalages risquant de provoquer des salissures devront utiliser une protection imperméable pour le sol.

Les services municipaux contrôleront l'application des règles susvisées et tout contrevenant sera sanctionné.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants d'un revêtement lisse spécialisé et installés dans des vitrines afin que les aliments ne soient pas en contact direct avec d'autres marchandises et la clientèle.

Les marchands de poissons, de tripes, de viandes et de volailles vivantes devront désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ.

Afin que les prescriptions propreté soient suivies, des référents propreté seront désignés par les organisations syndicales représentatives.

Toute inobservation de ces directives sera sanctionnée (voir article 29 du présent règlement).

Article 25 : Réglementation des ventes

La vente sur les marchés ne peut porter que sur des produits neufs. Néanmoins, La vente de colis "non-livré ou non réclamé" est autorisé.

Toutefois, la friperie est permise sur les marchés de la Commune dans la limite de deux commerçants non sédentaires fripier sur le marché à la condition que soit présentée une attestation de provenance, de désinfection des marchandises et qu'un panneau visible informe le consommateur qu'il s'agisse d'articles d'occasion.

Les posticheurs pourront éventuellement être acceptés sur les marchés ou lors d'organisation de foires par la Commune, et ce, selon la réglementation en vigueur.

Les fraudes de toute nature (notamment extension de métrage ou mise en vente de denrées avariées ou ayant dépassé la date de consommation) entraîne, outre l'éviction immédiate du marché, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de vente.

Article 26 : Pesée, étiquetage et publicité des prix

Les tables ou billots servant de découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail : toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme sous peine de poursuites judiciaires.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme des usages commerciaux, le prix des marchandises en denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Pour les légumes, la provenance et la mention "premier ou deuxième choix" doivent être clairement affichées.

Les instruments de pesage doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier poids et prix des marchandises. Ils devront en outre porter une vignette de couleur verte mentionnant :

- La marque de l'organisme vérificateur
- La date limite de validité de vérification

Article 27 : Les associations

Le marché est exclusivement réservé aux activités commerciales. Les associations loi 1901 (sportives, culturelles, humanitaires, scolaires, culturelle ou autres) dont la vocation n'est pas le commerce ne pourront prétendre à un emplacement. CEPENDANT, elles pourront exceptionnellement fréquenter le marché sur autorisation de Monsieur le Maire.

Article 28 : Les déplacements ou annulations de marché

Le marché peut être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation, de travaux ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 29 : Les sanctions

Les mesures de sanctions relèvent soit de la gestion du domaine public (Ex : non-paiement des droits de place), soit de la mesure de police (Ex : trouble à l'ordre public). La mesure de police n'est pas considérée comme une « sanction ». Aussi lorsque Monsieur le Maire fondera sa décision sur un tel motif, il n'aura aucune obligation d'inviter le commerçant concerné à présenter ses moyens de défense. En revanche, lorsqu'une mesure relèvera de l'acte de gestion du domaine public, le commerçant sera appelé à présenter ses explications (selon les lois en vigueur).

Le Maire ou son Adjoint délégué est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute inobservation aux dispositions du présent règlement pourra entraîner les sanctions suivantes :

1^{ère} constatation pour infractions au stationnement et aux dépôts de déchets :

Amende forfaitaire

2^{ème} constatation pour infractions au stationnement et aux dépôts de déchets :

Amende forfaitaire + exclusion 2 semaines

3^{ème} constatation pour infractions au stationnement et aux dépôts de déchets :

Amende forfaitaire + exclusion 4 semaines

4^{ème} constatation pour infractions au stationnement et aux dépôts de déchets :

Amende forfaitaire + exclusion définitive

Il sera notifié au contrevenant la sanction du niveau supérieur.

Sont considérés comme constitutifs de faute grave et donnant lieu à une exclusion immédiate jusqu'à la décision de la commission des marchés:

- l'occupation d'un emplacement sans autorisation,
- l'extension sans autorisation de l'emplacement attribué,
- l'installation en-dehors des heures autorisées,
- la remise de documents erronés ou falsifiés,
- les refus d'obtempérer aux injonctions des receveurs-placiers et de la Police Municipale,
- le trouble à l'ordre public,

- le non-paiement des droits de place,
- Le trafic de place sur le marché.

L'autorité municipale décidera de la sanction encourue, laquelle sera notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de notification est le point de départ de l'année de référence

Sera rayée du registre des demandes ou exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandises, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure etc.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARCHES ALIMENTAIRES

Toutes les marchandises destinées à la consommation sont admises à la vente sur le marché de produits alimentaires. Elles sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation et les fraudes. Les vendeurs de denrées d'origine animale sont tenus de se conformer strictement aux directives et doivent obtenir la traçabilité de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

CHAPITRE 1 : DENREES SPECIFIQUES

Article 30 : Produits de la mer

Les blancs destinés à la vente de poissons sont isolés dans la mesure du possible ou placés à côté des bancs de vente comprenant des produits maraîchers ou des fleurs. Ils sont de préférence placés près d'une bouche d'eau.

Lorsqu'un même commissionnaire vend du poisson frais ou séché et d'autres denrées, il doit séparer très nettement les diverses catégories de marchandises.

Sont interdits :

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer,
- l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate,
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable,
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente.

La vente pendant l'été de coquillages n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Article 31 : Produits laitiers

Les laits et produits dits frais, vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération, et exposés pour la vente, en quantité aussi réduite que possible, à la température fixée par la réglementation en vigueur selon les produits considérés.

Article 32 : Œufs

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matière susceptible de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation. Les coquilles d'œufs doivent être propres.

Article 33 : Crèmes glacées

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne la température des produits mis en vente et leur manipulation.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement doit être immédiatement suspendu.

Article 34 : Boucherie / Charcuterie / Triperie

Toute boucherie, charcuterie, triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, les viandes ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit ; les pièces découpées et préparées sont placées sur les plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage.

Si dans les magasins et resserres visés à cet article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les dites tranches ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur.

L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire.

En cas de vente diversifiée, la viande de cheval devra être entreposée dans un frigorifique particulier. Cette espèce devra être travaillée et exposée à part, ceci pour éviter des contaminations d'odeur.

Article 35 : Fruits et Légumes

Les fruits et légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine soit en vrac. Toutes précautions doivent être prises afin que les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits et légumes doit être exempt de corps étrangers, tel que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages locaux et constant du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

Article 36 : Cas Imprévus

Pour les cas non prévus au règlement, ils seront statués par l'administration communale.

Article 37 :

Toute occupation illégale du domaine public sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 38 :

Monsieur le Maire de la Commune de Gardanne, Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le responsable de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 02 mai 2024.

Le Maire
Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS. Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :